



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de la Manche
Commune de Poilley

ARRÊTÉ DU MAIRE
2024 - 06

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION SUR UNE VOIE
(RD976)

Le Maire de POILLEY

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de la route,
- Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment le livre 1, 1^{ère} et 4^{ème} et 8^{ème} parties et ses arrêtés modificatifs,
- Vu, la demande de M. Ludovic LENFANT, de l'entreprise Groupe PIGEON, datée du 28 mars 2024, demandant de bien vouloir prendre un arrêté de circulation pour les besoins de sécurité pendant l'exécution de travaux sur la RD976 au lieu-dit « Le Champ Challon » et sur le lieu-dit « Les Horizons » à Poilley, afin de procéder à des travaux de voirie, du 2 avril 2024 au 27 mai 2024,

Considérant qu'il est nécessaire, de réglementer la circulation et le stationnement, pendant le déroulement du chantier désigné ci-dessus.

Arrête

ARTICLE 1 : Circulation interdite

La circulation sera interdite à l'emplacement des travaux au niveau du lieu-dit « Le Champ Challon » et « Les Horizons » sur la RD 976, suivant l'avancement du chantier. Cette interdiction ne s'applique pas aux riverains.

L'entreprise est en charge de mettre en place une déviation.

ARTICLE 2 : Circulation modifiée

Dès lors que cela sera possible et suivant l'emplacement des travaux, un alternat par feux sera mis en place par l'entreprise.

ARTICLE 3 : Stationnement interdit

Pendant le déroulement du chantier, le stationnement sera interdit au niveau des travaux, suivant l'avancement du chantier.

Cette interdiction ne concerne pas les véhicules de l'entreprise et les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 4 : Les dispositions prévues aux articles 1, 2 et 3 sont applicables pendant le déroulement du chantier soit du 3 avril 2024 au 27 mai 2024.

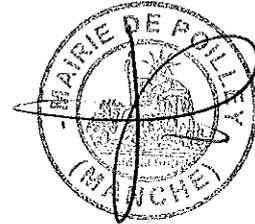
ARTICLE 4 : Signalisation

La matérialisation des interdictions sera assurée par et aux frais de l'entreprise et sous sa responsabilité.

ARTICLE 5 : Chargés d'exécution

M. le Maire de Poilley et les services de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poilley, le 2 avril 2024
Le Maire,
Pierre-Michel VIEL



Ampliations destinées à :

Monsieur le Sous-préfet d'Avranches
Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Ducey
Monsieur le Chef de Centre de Secours de Ducey
Monsieur Ludovic LENFANT, pour la société Groupe PIGEON